

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 1182 autorisant le remboursement à la Compagnie générale de l'Est-Africain d'une somme de 300.382 francs perçue en trop.

n° 1182

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
27 octobre 1949

Numéro JO  
n° 10 du 31/10/1949

Date du numéro  
31 octobre 1949

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret au 18 juin 1884

**Vu** la délibération du Conseil représentatif en date du 24 décembre 1948 instituant une taxe locale en Côte française des Somatis rendue exécutoire par arrêté en Conseil privé n° 1296 du 28 décembre 1948

**Vu** l'arrêté n° 1297 du 28 décembre 1948 fixant les règles de liquidation et de perception de la taxe locale

**Vu** la requête présentée le 24 août 1949 par la Compagnie générale de l'Est Africain à Djibouti et les justifications fournies à l'appui de cette requête

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 26 octobre 1949.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Est autorisé le remboursement à la Compagnie générale de l'Est Africain, à Djibouti, d'une somme de trois cent mille trois cent quatre-vingt-deux francs (300.382 fr.) perçue en trop sur les déclarations d'enlèvement de marchandises n° 6295 du 30 juillet 1949, 6296 du 31 juillet 1949, 6434 du 6 août 1949, 6532 du 17 août 1949 et 6833 du 18 août 1949.

#### Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.**